Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2026-00036-P

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE JEAN MEYRAUD

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2026-0049 du 2 avril 2026 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°308-2024-00057-P du 17/09/2024.

Article 2 :
Le stationnement des véhicules est interdit Avenue Jean Meyraud, de l'Avenue du Général Leclerc jusqu'à la Rue du Périgord.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :
Il est instauré des places de stationnement, longitudinales sur chaussée, côté impair, Avenue Jean Meyraud, tronçon compris entre la Rue du Périgord jusqu'à l'Avenue du Chatenet. Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés est interdit.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :
Un stationnement des véhicules Avenue Jean Meyraud, tronçon compris entre l'Avenue du Chatenet et la Rue des Anciennes Ecoles, est soumis au régime général communal de l'alternat par quinzaine.

Article 5
Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement ont un emplacement réservé 6 Avenue Jean Meyraud.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :
Il est créé un ralentisseur, au droit des n°4-6 Avenue Jean Meyraud.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h, Avenue Jean Meyraud tronçon compris entre le n°2 et le n°17.

Article 7 :
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 8 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 9 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 25 septembre 2026

le Conseiller Municipal délégué aux Mobilités, aux Espaces Publics, à l'Eau et à l'Assainissement, Conseil métropolitain

MAIRIE de PESSAC (Gironde) 153

Stéphane MARI